

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

**Martens, Georg Friedrich von
Gottingue [Göttingen], 1801**

Préface de la Première Édition

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Il y a trois ans que j'ai publié en Latin un essai du droit des gens positif de l'Europe. Je ne méconnoissois pas l'imperfection de cet ouvrage lorsque les circonstances m'empêchèrent de le retenir plus longtems chès moi pour le retoucher. L'impression en a même été soignée en partie assés négligemment en mon absence. Continuant depuis à me livrer à une étude à laquelle mon devoir et mon penchant m'appellent, j'ai trouvé beaucoup à corriger et plus encore à ajouter à ce que j'avois dit; surtout dans les matieres des traités, de la préférence, du commerce, et des ambassades; de sorte que ce que j'offre aujourd'hui au public est plutôt un nouvel ouvrage qu'une simple traduction du précédent.

L'ordre dans lequel j'ai distribué les matieres a été conservé presque entièrement, excepté qu'au 3^{eme} et 7^{eme} livre, plusieurs chapitres ont été ajoutés. Voici le plan général de l'ouvrage.

Avant que d'entrer dans les détails des droits que l'usage et les traités ont établis en Europe il m'a paru naturel de commencer par

examiner de plus près quels sont les peuples, des droits et des obligations des quels il est question; et après avoir fait voir le rapport commun sous lequel on peut considérer les puissances de l'Europe comme un tout, j'ai cru devoir les représenter sous les différens points de vue sous lesquels la diversité de leur dignité et de leur puissance, de leur constitution, enfin de leur religion, les fait paroître. Puis en passant à l'examen des droits mêmes qui font l'objet de la science, il y avoit trois questions principales à résoudre: 1) quelles sont les sources du droit des gens positif; 2) quels sont les objets auxquels ces droits se rapportent; 3) quelles sont les voyes par lesquelles ces droits peuvent se perdre. La première de ces questions a donné lieu de parler des traités, des conventions tacites, de l'usage, et à examiner si la prescription peut se considérer comme une source du droit des gens naturel ou positif. La seconde question demandant une ample réponse a fait naître la subdivision des droits en ceux qui concernent les intérêts des nations et de leurs Souverains mêmes, et en ceux qui se rapportent aux moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires entre elles. Les intérêts des nations mêmes concernent et leurs affaires internes et les affaires étrangères. Relativement aux premières après avoir examiné en général les droits d'une nation sur son territoire, j'ai fait voir quels sont les droits des puissances étrangères

gères relativement à la constitution d'un autre état, jusqu'à quel point elles font en droit de se mêler des disputes qui touchent le choix d'un Souverain étranger, et la fixation de l'étendue de ces droits. Après quoi il a fallu entrer dans le détail des principaux droits de souveraineté qui concernent le gouvernement interne, pour faire voir ce qu'une puissance doit à cet égard aux puissances étrangères et à leurs sujets, et quels sont les effets que les actes de souveraineté qu'elle exerce chés elle peuvent produire même hors du territoire, en vertu des traités ou de l'usage. Les affaires étrangères ont pour but le maintien de la sûreté et l'augmentation du bien être de l'état au dehors. C'est ce qui a donné lieu de parler du maintien, de la sûreté, et de la liberté des états, de l'égalité et de la dignité, du commerce et de la navigation. De ces droits qui concernent le corps de la nation il est nécessaire de distinguer encore ceux qui concernent moins les nations entières, que la personne de leurs Souverains, ou leur famille et leurs affaires privées dont il a été parlé séparément.

Le second genre principal de droits conventionels et coutumiers est celui qui concerne les moyens dont les puissances se servent pour traiter leurs affaires et pour vider leurs différens. Il y a deux sortes de ces moyens. L'une c'est la voye à l'amiable, en traitant ensemble, ou par le moyen de différens genres d'écrits, ou de bouche par le secours des ambassades;

l'autre moyen c'est les voyes de fait, savoir la retorsion, les repressailles, ou la guerre. Quant à ce dernier point il falloit séparer les droits reçus entre les puissances belligérantes de ceux qui ont lieu relativement aux puissances alliées, auxiliaires, ou neutres; et enfin marquer la façon dont se terminent les guerres par les traités de paix. Après quoi il ne restoit plus qu'à répondre à la troisième question en indiquant les moyens par lesquels les droits acquis par les conventions ou par l'usage peuvent revenir à s'éteindre.

Si je me suis écarté peut-être en quelques endroits des limites ordinaires d'un livre destiné à servir de fil dans les leçons, en alléguant un assés grand nombre d'exemples dans les notes, c'est que j'ai désiré me rendre par là plus utile et plus intelligible à ceux qui ne font pas dans le cas de fréquenter mes leçons; ces exemples particuliers ainsi que les traités détachés dont il est fait souvent mention ne fussent pas sans doute pour faire preuve de l'universalité d'un certain usage: cependant ils servent d'illustration à la matière; et d'ailleurs on fait, que dans la pratique un seul exemple souvent à plus de poids que toute la force d'un raisonnement. J'aurois pû augmenter le nombre de ces allégations si je n'avois crain d'étendre sans nécessité les bornes de ce petit ouvrage.

Peut-être pourroit-on me reprocher d'avoir traité quelques points, qui en prenant le terme du droit des gens dans sa rigueur,

sem-

semblent appartenir, moins à la théorie de cette science, qu'à celle de la pratique du droit des gens. Le chapitre des différentes sortes d'écrits dont se servent les puissances dans leurs affaires est de ce nombre. Cependant il touche de si près la matière du cérémonial et de la préséance que j'ai cru ne pas devoir l'omettre. D'ailleurs un motif particulier m'a engagé de l'insérer. Je faisais volontiers l'occasion d'en faire mention. Depuis plusieurs années j'ai commencé de faire succéder aux leçons sur la théorie du droit des gens moderne (pour lesquelles le présent ouvrage me servira de fil,) des leçons pratiques du droit des gens auxquelles j'ai voué deux heures par semaine dans chaque semestre. Chacune de ces heures formant un cours séparé l'une sert à enseigner à travailler en Allemand, l'autre en François, sur toute sorte de matières du droit des gens et à dresser différens genres d'écrits dont on peut être chargé en entrant dans la carrière politique. Plusieurs des ouvrages dont j'occupe ceux qui suivent ces cours, ont peu ou n'ont rien à faire avec le cérémonial p. e. ce qui regarde les extraits et les comparaisons de divers traités d'alliance, ou de commerce &c. les rapports à faire de bouche sur quelques illustres disputes agitées sur des points du droit des gens; les suffrages motivés sur des questions du droit des gens, l'explication des différentes méthodes des chiffres &c. Cependant il y a bien d'autres points, p. e. les correspondances
entre

entre les cours ou leurs Ministres, les notes, mémoires, discours &c. des Ambassadeurs, et d'autres où la forme externe et les différens points du cérémonial doivent être observés et quoiqu'en général le cérémonial ne soit pas le seul ni même le principal objet de la critique à faire sur les ouvrages auxquels ce cours donne lieu, il ne sauroit cependant être négligé. C'est là ce qui m'a fait desirer de joindre d'avance à la théorie du droit des gens l'abrégé d'une théorie de la pratique de cette science c. a. d. de l'art d'appliquer ces droits à des cas individuels, afin que la connoissance préalable de ces points puisse servir d'introduction à ceux qui en suivant l'ordre qui est le plus naturel, lorsqu'il est possible de l'adopter, ne fréquentent mes leçons pratiques qu'après avoir assisté à celles qui sont destinées à la théorie.

Si j'ai préféré de donner ce traité en François ce n'est pas mon goût seul pour cette langue que j'ai consulté. J'ai cru qu'il étoit allés naturel de parler des droits des nations dans la langue qui depuis longtems est devenue presque universelle en Europe, surtout pour les affaires étrangères. Et cette considération auroit pû suffire pour me déterminer, si le motif le plus proche qui m'engage à publier aujourd'hui cet écrit, n'eût contribué encore à fixer mon choix. Du reste je ne dissimule pas d'avoir rencontré pour le style des difficultés qu'il n'a pas tenu à mes soins de vaincre avec succès. Un livre destiné principalement à servir de

de fil aux leçons, doit renfermer en abrégé les principes qu'il s'agit de développer par le discours. La langue françoise semble offrir des difficultés particulières pour ce genre d'écrits. Il est aisé de devenir obscur en voulant éviter d'être prolix. Plusieurs écrivains françois, d'ailleurs estimés, semblent en avoir fait l'épreuve. Un auteur qui n'est pas né François a donc à cet égard quelque droit sur l'indulgence du lecteur.

La liste des traités qui se trouve jointe à l'ouvrage n'est pas aussi complète que j'aurois désiré pouvoir la donner. Cependant elle pourra être utile pour faciliter la recherche des traités les plus importans. Cette recherche est assés pénible tant qu'il nous manque encore une collection des traités les plus récents. La collection de Mr. DU MONT, et ensuite le recueil de Mr. ROUSSET pouvant servir de guide jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle, j'ai cru pouvoir me contenter de commencer la liste à cette époque.

À Gottingue au mois de Novembre 1788.